



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant occupation du domaine public communal, implantation d'une terrasse éphémère route des Granges

Le Maire de la Commune de PEIPIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code l'urbanisme,
Vu le Code pénal,
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées modifiée, ses décrets d'application, ainsi que l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
Vu la délibération n° DE_2024_028 du 29 mai 2024 fixant le montant des droits de place à percevoir au profit de la ville de Peipin à compter du 1^{er} juin 2024 pour les terrasses et du 1^{er} juillet 2024 pour les commerces ambulants,
Vu la demande d'installation d'une terrasse éphémère présentée par l'établissement Côté Fontaine, représenté par Madame CLAVEL Anne, sis 1bis route des Granges – 04200 PEIPIN en date du 21 mars 2024,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasse afin d'y exercer une activité commerciale, sur le domaine communal et l'espace public.

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire

L'établissement Côté Fontaine représenté par Madame CLAVEL Anne est autorisé à occuper une partie du domaine public, situé en face de son établissement, afin d'y installer une terrasse éphémère de 5 m x 3 m soit une surface totale de 15 m². L'implantation se fera entre les deux arbres en face de l'établissement et selon le marquage au sol réalisé par les services techniques de la commune. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : Durée

L'autorisation d'implanter la terrasse est délivrée du **4 juin 2024 au 30 septembre 2024 de 7h00 à 19h00. En dehors de ces horaires, le stationnement des véhicules est autorisé.**

Date de transmission de l'acte: 03/06/2024

Date de reception de l'AR: 03/06/2024

004-210401451-AR_2024_115-AR

Article 3 : Conditions d'occupation

Cette autorisation est accordée sous réserve de non ancrage au sol, c'est-à-dire de façon à ce que les services de nettoyage mécanique puissent accéder à l'espace sur simple demande formulée par les services de la collectivité au plus tard 48h avant l'intervention.

Aucun débordement du marquage au sol ne sera accepté.

L'autorisation ne s'applique pas aux extensions de terrasses pour les manifestations et animations ponctuelles qui font l'objet d'autorisations spécifiques. Toute demande d'extension de terrasse doit être adressée par écrit au moins un mois avant la manifestation à la mairie.

Toute extension fait l'objet d'une facturation.

Pour tout changement de propriétaire, de surface, de mobilier, de structure ou toute autre modification, l'occupant doit effectuer une nouvelle demande auprès de la mairie.

Pour le renouvellement à l'identique de la terrasse éphémère au terme de l'autorisation, la demande doit être adressée par écrit auprès de la mairie au moins deux mois avant le début de l'occupation du domaine public souhaitée.

Sans demande de renouvellement, l'occupant sera considéré comme occupant sans titre, et la commune pourra engager toute procédure nécessaire à la régularisation de la situation. Pour autant, il se verra appliquer les tarifs en vigueur dus pour l'occupation illégale.

Le bénéficiaire devra fournir une attestation d'assurance pour la période d'occupation

Article 4 : Propreté hygiène sécurité

Le commerçant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

Article 5 : Redevance d'occupation et paiement

La redevance d'occupation est due indépendamment à la surface totale de la terrasse éphémère. La non occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. Le montant est fixé à 2 € du m² par délibération de Conseil municipal. Tout mois entamé est dû.

Dans le cas de la vente de l'établissement en cours d'année, la facturation sera établie jusqu'à la fin du mois en cours de la vente et sera due par propriétaire de l'établissement, titulaire de l'autorisation. L'acquéreur devra demander une nouvelle autorisation auprès de la mairie.

Pour 2024, conformément à la surface acceptée en accord avec le bénéficiaire, et à la délibération susvisée, la redevance liée à cette terrasse éphémère est la suivante :

3 m x 5 m = 15 m²

15 m² x 2 € = 30 € par mois

Le paiement sera mensuel et à terme à échoir à réception du titre exécutoire.

Date de transmission de l'acte: 03/06/2024

Date de réception de l'AR: 03/06/2024

004-210401451-AR_2024_115-AR

A G E D I

Article 6 : Les contrôles

Des contrôles continus seront effectués par les agents de la commune assermentés et la gendarmerie.

Ils constateront, chacun en ce qui les concerne, les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires en vigueur. Toute infraction constatée fera l'objet d'un suivi selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Retrait de l'autorisation et poursuites

Cette autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, pourra être retirée sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public.

Tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public deviendra par conséquent illégale et pourra entraîner une procédure devant le Tribunal compétent afin de la faire cesser.

Article 8 : Voies et délais de recours

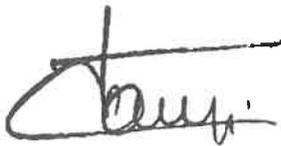
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « télerecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Sous-Préfète des Alpes-De-Haute-Provence à Forcalquier.
- Le garde champêtre
- Le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Château-Arnoux-Saint-Auban
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de et à Château-Arnoux-Saint-Auban
- L'établissement Côté Fontaine à Peipin.

Fait à Peipin, le lundi 03 juin 2024

Le Maire,



Frédéric DAUPHIN

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la publication en date
du
au
Pour le Maire,
l'adjoint administratif délégué

Notifié à M^{me} CLAVEL Anne, le

Date de transmission de l'acte: 03/06/2024
Date de reception de l'AR: 03/06/2024
004-210401451-AR_2024_115-AR
A G E D I

le 06/06/2024

